

FORMULAIRE D'ADHESION ANACOFI-COURTAGE 2022

Merci d'adhérer à l'ANACOFI ou nous donner l'attestation de l'association confédérée.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour le traitement des dossiers d'adhésion à une association professionnelle.

Elles sont conservées pendant 10 ans, à compter de la radiation, et sont destinées au service adhésion.

Conformément à la loi informatique et libertés, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant l'ANACOFI 92 rue d'Amsterdam 75009 PARIS.

PERSONNE MORALE ou PERSONNE INDEPENDANTE :

DENOMINATION SOCIALE OU PERSONNE INDEPENDANTE :		Membre ANACOFI	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
NOM et PRENOM			Membre réseau membre ANACOFI	<input type="checkbox"/> Oui
ADRESSE SIEGE :		<input type="checkbox"/> Non		
ADRESSE CORRESPONDANCE :				
TELEPHONE :				
MAIL :				
SITE :				
SIREN OU SIRET :				
CODE NAF/APE :				
NOMBRES SALARIES :				

Êtes-vous membre d'une association confédérée ANACOFI (**certificat d'adhésion demandé**) ?

Exonèrent de la cotisation ANACOFI Association Mère :

ANCDGP

N'exonèrent pas de la cotisation ANACOFI Association Mère :

EFPA Finance Innovation

Êtes-vous membre d'un réseau ou groupement membre de l'ANACOFI ?

Oui (nous fournir l'attestation d'affiliation)

Non

Si oui lequel ?

Sinon, en cas d'adhésion décalée, merci de nous fournir l'inscription ANACOFI

COTISATION PAR VIREMENT A L'ORDRE DE L'ANACOFI-COURTAGE : Le RIB est communiqué une fois le dossier réceptionné complet.

IAS :

COURTIER

MANDATAIRE DE COURTIER

Nom de votre courtier de référence :

25€

50€ (groupes de 5 à 20 sociétés OU de 20 à 50 dirigeants actifs et salariés) *

100€ au-delà *

IOBSP :

COURTIER

MANDATAIRE DE COURTIER

Nom de votre courtier de référence :

25€

50€ (groupes de 5 à 20 sociétés OU de 20 à 50 dirigeants actifs et salariés) *

100€ au-delà *

Effectuer un règlement global si vous cumulez les deux statuts

**sociétés ou entreprises mandataires*

PIECES A FOURNIR IMPERATIVEMENT POUR TOUS :

Original de moins de 3 mois du K-bis ou fiche INSEE pour les Indépendants (par courrier si réceptionné papier ou PDF si version dématérialisée (**version scan REFUSEE**))

Attestation d'assurance RC Pro valable jusqu'au 28/02/2023 mentionnant vos activités

Attestation ORIAS valable jusqu'au 28/02/2023 indiquant votre enregistrement en tant qu'IAS et/ou IOBSP

VOTRE MOYEN D'ACCES AU STATUT D'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE

Diplôme

Expérience professionnelle

Livret IAS niveau

Pour une demande de livret, n'hésitez pas à revenir vers nous : formations@anacofi.asso.fr

ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE :

à titre principal

à titre accessoire

Part approximative activité Assurance de votre cabinet %

TYPE DE COURTAGE / OFFRE

Plutôt Assurance de Personne

Plutôt Assurance de biens / IARD

Généraliste Personne / IARD

Spécialiste :

Grossiste

Grand Courtage ou primes ou CA supérieur à 10M€

Courtage de proximité

Co-courtage principalement

Passeport Européen activé ou activité hors Europe. Si oui, où

Autre.

Merci de cocher la catégorie dans laquelle vous exercez :

Courtier

MIA

MA

INFORMATION FORMATION ACTIVITE ASSURANCE

Vous devrez réaliser 15h de formation par an (pour plus de détail contacter le service juridique ou formation).
L'ANACOFI-COURTAGE tient à votre disposition une offre de formation : <http://www.formations-anacofi.fr/>

Un module IAS (7h) : 150€ Pack IAS 2 modules : 250€

Ces modules ou packs peuvent être réglés lors de l'adhésion.

VOTRE MOYEN D'ACCES AU STATUT IOBSP

Diplôme Expérience professionnelle Livret IOBSP niveau

Pour une demande de livret, n'hésitez pas à revenir vers nous : formations@anacofi.asso.fr

ACTIVITE IOBSP :

à titre principal à titre accessoire

Part de l'activité au sein de votre cabinet %

Nbre de salariés dans l'activité : - Nbre de MIOB : - CA (com + Hono) IOBSP :

Pour chaque type d'opération de banque exercée, merci de cocher la catégorie dans laquelle vous exercez :

	Courtier	Mandataire exclusif	Mandataire non-exclusif	Mandataire d'IOBSP	%
Crédit à la consommation :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Regroupement de crédits :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Prêts Immobiliers :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Prêts professionnels :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Produits bancaires de placements :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Service de Paiement :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Merci de cocher la catégorie dans laquelle vous exercez :

Courtier MIOBSP MOBSP exclusif MOBSP non exclusif

FORMATION IOBSP :



Vous devrez réaliser 7h de formation en IOBSP par an (pour plus de détail contacter le service juridique ou formation).
L'ANACOFI-IOBSP tient à votre disposition une offre de formation : <http://www.formations-anacofi.fr/>

Un module IOBSP (7h) : 150€ Pack IOBSP 2 modules : 250€

Ces modules ou packs peuvent être réglés lors de l'adhésion.

MEDIATEURS



A compter de 2016, vous avez l'obligation de proposer un médiateur de la consommation valide à vos clients personnes physiques. Pour être membre de l'ANACOFI-COURTAGE il est donc obligatoire d'avoir un médiateur (annexe 1).

L'ANACOFI-COURTAGE, vous ouvre accès à nos médiateurs.

Pour le statut IAS : LMA

Vous pouvez naturellement disposer d'un autre médiateur de la consommation validé par la commission nationale :

<http://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/saisir-mediateur>

Si oui Lequel :

Si non, merci de nous retourner le mandat joint signé **(annexe 2)**

Pour le statut IOBSP : ANM CONSO

Vous pouvez naturellement disposer d'un autre médiateur de la consommation validé par la commission nationale :

Si oui Lequel :

Si non, engagement d'adhésion :

<https://www.anm-conso.com/site/federation.php?id=SUE0cnFpRk8xQWpyUS9VVetrSXF5dz09>

Date :

Signature et cachet

**LISTE DES SALARIES / DIRIGEANTS A INSCRIRE POUR BENEFICIER DES FORMATIONS ANACOFI-COURTAGE
ET/OU ETRE SUIVIS PAR L'OUTIL DE COMPTAGE FORMATION.**

(Tableau à compléter au nombre de personnes concernées)

	<input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> dirigeant <input type="checkbox"/> IAS <input type="checkbox"/> IOBSP	<input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> dirigeant <input type="checkbox"/> IAS <input type="checkbox"/> IOBSP
Nom (avec civilité) et Prénom :		
Date et lieu de naissance (avec dept) :		
Adresse Correspondance :		
Téléphone :		
Mail :		

	<input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> dirigeant <input type="checkbox"/> IAS <input type="checkbox"/> IOBSP	<input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> dirigeant <input type="checkbox"/> IAS <input type="checkbox"/> IOBSP
Nom (avec civilité) et Prénom :		
Date et lieu de naissance (avec dept) :		
Adresse Correspondance :		
Téléphone :		
Mail :		

	<input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> dirigeant <input type="checkbox"/> IAS <input type="checkbox"/> IOBSP	<input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> dirigeant <input type="checkbox"/> IAS <input type="checkbox"/> IOBSP
Nom (avec civilité) et Prénom :		
Date et lieu de naissance (avec dept) :		
Adresse Correspondance :		
Téléphone :		
Mail :		

Date :

Signature et cachet :

La Charte de « La Médiation de l'Assurance »

L'association « La Médiation de l'Assurance » a pour objet de mettre à la disposition du consommateur un dispositif gratuit de règlement des litiges pouvant intervenir entre les particuliers et les entreprises d'assurances ou les intermédiaires d'assurances adhérant à la présente charte et opérant en France, afin de rechercher des solutions amiables aux conflits opposant un assuré à un assureur ou un intermédiaire portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit.

Les entreprises d'assurances membres de la FFA sont tenues d'adhérer à ce dispositif.

La Médiation de l'Assurance peut intervenir par accords particuliers passés pour des périodes minimales reconductibles de trois ans entre l'association :

- *et les entreprises d'assurances membres de la FFA qui le souhaitent:*
 - *dans les litiges entre les assureurs et un tiers bénéficiaire d'une garantie ou d'une prestation d'assurance ;*
 - *dans les litiges portant sur une assurance professionnelle à l'exclusion des grands risques au sens du Code des assurances ;*
- *et des entreprises d'assurances non membres de la FFA qui opèrent sur le marché français en liberté d'établissement ou en libre prestation de service, dès lors que ces entreprises s'engagent à respecter la Charte de la médiation ;*
- *et les organisations professionnelles représentatives d'intermédiaires d'assurances qui adhéreraient pour le compte de leurs adhérents et des intermédiaires d'assurances qui adhéreraient à titre personnel.*

L'association facilite l'accès des assurés à la médiation en mettant à leur disposition un site Internet qui fournit un accès à la liste des entreprises d'assurance adhérentes au dispositif et aux accords particuliers ; il permet également de saisir en ligne une demande de médiation.

Le dispositif de « La Médiation de l'Assurance » est défini par les 10 règles ci-après.

1

Le Médiateur de l'Assurance exerce sa mission en toute indépendance et dispose des concours, moyens et pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

2

Le recours au Médiateur est gratuit pour le consommateur. La procédure de médiation est une procédure écrite et confidentielle.

3

La saisine du Médiateur de l'Assurance suspend le délai légal de prescription.

4

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi si :

- l'assuré justifie avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès de son assureur par une réclamation écrite, selon les modalités prévues le cas échéant dans son contrat ;
- aucune action n'a été ou n'est engagée ; il doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'Assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

5

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi, par accord écrit de la société d'assurance et de l'assuré, en tant que tierce personne au titre de l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Le Médiateur est notamment compétent en matière de litige sur les cas et conditions de résiliation prévus par le Code des assurances mais ne peut être saisi de l'appréciation de l'opportunité d'une résiliation.

Lorsqu'une action en justice a été intentée par le, pour le, ou au nom de l'assuré dans le cadre d'une clause de défense-recours ou d'une assurance de protection juridique, le Médiateur n'est pas compétent pour examiner si le procès a été bien mené ou si une voie de recours judiciaire mérite d'être exercée.

6

Les entreprises et intermédiaires d'assurances disposent d'un délai maximum de cinq semaines pour répondre aux demandes d'informations ou de documents émanant du Médiateur de l'Assurance.

7

Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées.

Dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, il en informe, de façon motivée, les deux parties.

8

Il est, dans tout avis rendu par le Médiateur de l'Assurance, précisé qu'il a été établi en considération d'éléments de droit ou d'équité, mais aussi dans un souci de règlement amiable. Les parties sont informées que l'avis rendu peut-être différent de la décision d'un tribunal appliquant les dispositions légales.

9

L'avis ne lie pas les parties. Le Médiateur de l'Assurance informe les assurés qu'ils conservent le droit de saisir les tribunaux. La décision de ne pas suivre l'avis du Médiateur doit obligatoirement être portée à sa connaissance, par un courrier émanant de la Direction générale de l'entreprise.

10

Le médiateur de l'Assurance publie un rapport annuel qui rend compte de son activité. Ce rapport est disponible sur le site Internet de l'association de la Médiation de l'Assurance et celui des organisations professionnelles adhérentes

Charte certifiée conforme le 8 juillet 2016 par

Bernard Spitz,
Membre de l'Assemblée générale extraordinaire,
Membre du Conseil d'administration de l'association



Pascal Demurger
Membre de l'Assemblée générale extraordinaire,
Membre du Conseil d'administration de l'association





MANDAT POUR TRAITEMENT DES SAISINES DE MEDIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ADHERENT DE L'ANACOFI-COURTAGE

Nom-Raison sociale /SIREN :

Siège social - adresse professionnelle :

Ci-après dénommé(e) « LE MANDANT » ou « L'ADHERENT »

Et

L'ANACOFI-COURTAGE, syndicat professionnel dont le siège social est situé au 92 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, enregistrée sous le numéro SIREN 900 008 558 00018, représentée par Monsieur David Charlet, en sa qualité de Président, membre institutionnel de La Médiation de l'Assurance (LMA)

Ci-après dénommé(e) « LE MANDATAIRE »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Par les présentes, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, afin d'exercer les missions suivantes :

Conformément à la convention conclue le 25 août 2016 entre LMA et l'Anacofi-Courtage, le présent mandat a pour objet de permettre à l'Anacofi-Courtage de recueillir les saisines de médiation vous concernant relatives à des opérations d'assurances, commercialisées auprès de consommateurs personnes physiques.

Le mandataire ne peut représenter le mandant que dans la stricte limite du cadre des missions fixé ci-dessus.

ARTICLE 2 : DUREE DU MANDAT

Le mandat est conclu pour la durée de l'adhésion à l'Anacofi-Courtage sauf radiation de la médiation, prévue à l'article 4 des présentes, ou demande expresse de l'adhérent et s'il offre à sa clientèle un accès à un autre médiateur, reconnu par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'Anacofi-Courtage se verra adresser toutes les saisines reçues par LMA visant des adhérents de l'Anacofi-Courtage.

L'Anacofi-Courtage sera chargée de faire le lien avec ses adhérents et constituera le seul interlocuteur de LMA.

En son sein, l'Anacofi-Courtage :

- recevra les saisines de la Médiation,
- déclarera, après éventuelle consultation des adhérents visés, s'il s'agit d'une position définitive ouvrant seule le processus de médiation
- s'assurera d'une réponse, dans un délai inférieur à 5 semaines, aux demandes de pièces ou d'informations émanant du Médiateur
- travaillera à l'acquiescement des professionnels et à la mise en œuvre effective des avis rendus.

Un éventuel refus d'un avis, émanant nécessairement de la Direction Générale de l'adhérent, devra être soumis au visa du Président de l'Anacofi-Courtage.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Les présentes seront résiliées de plein droit, immédiatement, dans le cas où l'adhérent cesserait de l'être (radiation, non renouvellement) ou s'il venait à être exclu de la médiation sectorielle pour laquelle le présent mandat est nécessaire.

Les présentes pourront par ailleurs être résiliées par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sans préavis, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cas d'incapacité de l'Anacofi-Courtage à remplir sa mission (elle devrait alors le justifier) ou si l'adhérent venait à disposer d'un accès à un autre système de médiation valide. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le mandant s'engage à payer, à première demande, les coûts de traitement des dossiers dont le médiateur aura été saisi pour son compte.

Il est précisé que, en cas de manquement, LMA en informera l'Anacofi-Courtage et exclura l'adhérent du système de médiation.

La facture sera adressée par LMA au service gestionnaire de l'Anacofi-Courtage à charge pour lui de transférer les factures au mandant.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties, une procédure amiable devra être initiée par ces-dernières. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, l'une des parties pourra saisir le juge compétent afin qu'il statue sur le différend. Tout litige et/ou toute difficulté d'interprétation et d'exécution du présent mandat seront de la compétence des tribunaux du domicile ou siège social du mandant.

Fait à

Le

David CHARLET

Président de l'Anacofi-Courtage

(« Lu et approuvé, mandat accepté »)

La société

Adhérent Anacofi-Courtage

(« Lu et approuvé, bon pour mandat »)